

WIN THE FUTURE



**FIGHT AUSTERITY
STOP MILITARISATION!**

**8TH CONGRESS
BRUSSELS, 17 - 18 APRIL 2026**

 **EuropeanLEFT**

STATUTS

STATUTS DU PARTI DE LA GAUCHE EUROPÉENNE

(Texte complet des statuts tel qu'adopté lors du congrès fondateur de la Gauche européenne à Rome, le 9 mai 2004, avec les amendements approuvés par le 2e congrès à Prague, en 25 novembre 2007, par le 3e congrès à Paris, le 5 décembre 2010, par le 4e congrès à Madrid, le 14 décembre 2013, par le 5e congrès à Berlin, le 18 décembre 2016 et par la réunion de l'assemblée générale à Bruxelles, le 24 juin 2017, par l'assemblée générale à Bruxelles le 30 septembre 2018, par le 6ième congrès à Benalmadena en Espagne, le 14 décembre 2019, par l'assemblée générale en ligne, le 11 octobre 2020, par l'assemblée générale en ligne, le 9 octobre 2021, par le 7ème congrès à Vienne, le 10 Décembre 2022), par l'assemblée générale à Vienne le 24 juin 2023, par l'assemblée générale à Ljubljana le 24 février 2024, par l'assemblée générale à Bruxelles le 26 avril 2025, et par le 8^e Congrès tenu à Bruxelles le 17 et 18 avril 2026.)

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES, NOM, SIÈGE ET MANDAT

Article 1^{er} (Préambule)

Le « Parti de la Gauche Européenne », ici abrégé en « Gauche Européenne » (GE), est une association souple et décentralisée de partis et d'organisations politiques européens de gauche, indépendants et souverains, qui travaillent sur la base de consensus.

Nous rassemblons les partis démocratiques de la gauche alternative et progressiste du continent européen qui luttent pour la transition cohérente des relations sociales d'aujourd'hui vers une société paisible et socialement juste, fondée sur la diversité de nos situations, de nos histoires et de nos valeurs communes.

C'est pourquoi nous nous référons aux valeurs et aux traditions du mouvement socialiste, communiste et social, du féminisme, du mouvement féministe et de l'égalité de genre, du mouvement environnemental et du développement durable, de la paix et de la solidarité internationale, des droits de l'homme, de l'humanisme et de l'antifascisme, de la pensée progressiste et libérale, tant sur le plan national que sur le plan international. Nous travaillons ensemble dans la tradition des combats contre l'exploitation capitaliste, la destruction de l'environnement, l'oppression politique et les guerres criminelles, contre le fascisme et la dictature, en résistance contre la domination patriarcale et la discrimination de « l'autre ».

Nous défendons l'héritage de notre mouvement, qui a inspiré et contribué à la défense des certitudes sociales de millions de personnes. Nous entretenons la mémoire de ces combats, y compris des sacrifices et des souffrances de ceux qui les ont menés, et ce, en condamnant sans aucune réserve les pratiques et crimes antidémocratiques staliniens, qui étaient en totale contradiction avec les idéaux socialistes et communistes.

Les évolutions politiques et économiques des sociétés capitalistes du début du XXI^e siècle rendent nécessaire et possible pour les partis de la Gauche, les mouvements démocratiques et les forces sociales alternatives de prendre en compte tous les aspects de la mondialisation

et de l'internationalisation lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre des solutions sociales alternatives. L'Europe est un nouvel espace d'intégration d'un nombre croissant de pays de l'Est et de l'Ouest, du Nord et du Sud. À ce titre, elle représente à la fois une opportunité et un défi à relever pour les forces de gauche qui souhaitent reprendre l'initiative politique. Nous voulons et devons associer étroitement nos actions sur ce front politique avec les activités sociales des membres et des sympathisants des organisations des partis au sein des communautés, régions et États nations d'Europe.

Cela, nous le faisons en rejetant avec véhémence le capitalisme et les groupes hégémoniques financiers, ainsi que les tentatives des soi-disant élites politiques et économiques d'imposer des politiques néo-libérales dans le quotidien des peuples du monde entier, ainsi qu'en élaborant une alternative à ce système.

En outre, nous voulons et devons agir en tant que force non exempte de contradictions, les points de vue divergeant à de nombreux égards en notre sein. Nous sommes néanmoins unis pour résister à l'inertie politique et participer aux luttes communes pour une autre solution qui a pour objectifs la liberté, l'égalité, la justice et la solidarité.

À partir de cette vision internationale, nous déclarons ce qui suit :

La Gauche est prête à prendre ses responsabilités en Europe et dans le monde afin de façonner nos sociétés, de trouver des alternatives politiques, de les faire connaître aux citoyens et d'obtenir les majorités nécessaires.

L'internationalisation et la mondialisation libérales ne sont pas des phénomènes naturels, mais la conséquence d'évolutions et de décisions politiques. Nous sommes donc résolument opposés à la réponse néolibérale apportée à ces défis, opposés à la guerre, opposés à la militarisation. Les citoyens ont aujourd'hui besoin qu'on les encourage et qu'on leur assure que le monde n'est pas une marchandise, qu'un nouveau monde de paix, de démocratie, de durabilité et de solidarité est possible.

Article 2 (Nom, siège et logo)

L'organisation sans but lucratif prend le nom de « parti de la Gauche européenne », ou, sous sa forme abrégée, « Gauche européenne » (GE). Le nom est toujours précédé ou suivi de la mention « parti politique européenne », ou de son acronyme « PPEU », qui indique qu'elle est fondée en conformité avec la loi belge (« Loi sur les associations sans but lucratif et les fondations », ci-après dénommée « la loi » ou « le droit belge ») et qu'elle ne cherche pas à faire des profits. La GE poursuit ses objectifs, exécute ses activités et est organisé et financé conformément aux conditions exposées dans le règlement (UE/EURATOM) N°2025/2445 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2025 relatif au statut et au financement des partis politiques européennes. Le parti de la Gauche européenne possède un nom officiel dans chacune des langues officielles de l'Union européenne ainsi que dans les langues officielles des États dans lesquels des partis membres de la GE existent.

Ces noms sont :

«Partit de L'Esquerra Europea» ou «Esquerra Europea» ou «EE» en catalan

«Strana evropské levice» ou «Evropská levice» ou «EL» en tchèque

«Party of the European Left» ou «European Left» ou «EL» en anglais

«Euroopa Vasakpartei» ou «Euroopa Vasak» ou «EV» en estonien

«Parti de la Gauche Européenne» ou «Gauche Européenne» ou «GE» en français

«Partei der Europäischen Linken» ou «Europäische Linke» ou «EL» en allemand

«Κομμα της Ευρωπαϊκής Αριστερας» ou «Ευρωπαϊκη Αριστερα» ou «EA» en grec

Partei vun der Europäescher Lénk » ou « Europäesch Lénk » ou « EL » en luxembourgeois,

«Európai Baloldali Párt» ou «Európai Bal» ou «EB» en hongrois

«Partito della Sinistra Europea» ou «Sinistra Europea» ou «SE» en italien

«Partido da Esquerda Europeia» ou «Esquerda Europeia» ou «EE» en portugais

«Partidul Stîngii Europene» ou «Stînga Europeana» ou «SE» en roumain

«Európska ľavicová strana» ou «Európska ľavica» ou «EL» en slovaque

«Partido de la Izquierda Europea» ou «Izquierda Europea» ou «IE» en espagnol

«Partidul Stîngii Europene» ou «Stînga Europeana» ou «SE» respectivement en moldave et en roumain

«Avrupa Sol Partisi» ou «Avrupa Sol» ou «ASP» en turc

«Партыя Еўрапейскіх левых» ou «Еўрапейскія левыя» ou «ЕЛ» en biélorusse

«Europese Linkspartij» ou «Europees Links» ou «EL» en flamand

«Европейската лява партия» ou «Европейската левица» ou «ЕЛ» en bulgare

«Euroopan vasemmistopuolue» ou «Euroopan vasemmisto» ou «EV» en finnois

«Europæisk Venstreparti» ou «Europæisk Venstre» ou «EV» en danois

"Stranka evropske levice" ou "Evropska levica" ou "EL" en slovène

«Europeiska vänsterpartiet» ou «Europeiska vänstern» ou «EV» en suédois

"Europako Ezkerraren Alderdia" ou "Europako Ezkerra" ou "EE" en langue basque

“Partei vun der Europäescher Lénk” or “Europäesch Lénk” or “EL” en langue luxembourgeoise.

Le logo officiel de la Gauche européenne se présente comme suit en anglais et en français :



Il existe des versions dans les différentes langues susmentionnées des partis de la GE, avec les mêmes caractéristiques graphiques. »

Le siège légal de la GE se trouve à 1000 Bruxelles, le siège principal se trouve au 25, Square de Meeus, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, et peut être transféré à une autre adresse à Bruxelles sur décision du Bureau exécutif.

Article 3 (Mandat)

Le mandat de l'association est à durée indéterminée.

2. OBJECTIFS

Article 4

La Gauche européenne a pour but :

- de contribuer à l'action politique commune de la Gauche démocratique et alternative dans les États membres de l'UE ainsi qu'au niveau européen ;
- de promouvoir la pensée et l'action sociales, émancipatrices, écologiques, pacifiques ainsi que démocratiques et progressistes des partis, de leurs membres et de leurs sympathisants et, ainsi, de renforcer les actions des partis visant à élaborer des politiques émancipatoires, démocratiques, pacifiques, sociales, écologiques et durables, essentielles pour transformer les sociétés et vaincre le capitalisme actuel ;
- de soutenir l'égalité totale des genres dans tous les domaines de la vie quotidienne. Le féminisme, l'intégration de la dimension de genre et la démocratie paritaire sont des principes fondamentaux du fonctionnement et du développement de la GE.
- d'utiliser des moyens de lutte démocratiques pour venir à bout des dynamiques capitalistes actuelles ;
- de consolider la coopération des partis et organismes politiques à tous les niveaux ;
- d'encourager la confrontation de leurs analyses et la coordination de leurs orientations au niveau européen ;
- de coopérer avec les autres organismes politiques au niveau européen qui poursuivent des objectifs similaires ;

- de promouvoir un « travail de relations publiques européennes » favorisant activement le développement d'une identité européenne en accord avec nos valeurs et nos objectifs ;
- de coopérer dans le cadre de la préparation des élections européennes et des référendums à l'échelle européenne, dans le plein respect des limites fixées par le règlement (UE, Euratom) n° du Parlement européen et du Conseil, en particulier par ses articles 26 et 27 (ci-après dénommé « Règlement N° 2025/2445»);
- d'entamer, préparer et soutenir des initiatives européennes de la GE et de ses partis - avec d'autres partis, réseaux de partis et ONG (agissant en pleine conformité avec le règlement N° 2025/2445 susmentionné) ;
- toutes les décisions relatives aux choix et attitudes des partis ou organismes politiques membres de la GE dans leur propre pays continuent à relever de la souveraineté des partis nationaux.

3. ADHÉSION

Article 5

Les membres fondateurs de la GE sont des socialistes, communistes, rouges-verts et d'autres partis de gauche démocratiques des États membres et des États associés de l'Union européenne (EU) qui travaillent ensemble et qui établissent différentes formes de coopération à tous les niveaux de l'action politique en Europe sur la base des accords, des principes fondamentaux et des objectifs politiques définis dans le programme politique (Manifeste) du groupe. L'acceptation des statuts de la Gauche européenne est la condition préalable à l'adhésion d'un parti à la GE.

L'adhésion à la GE est ouverte à tout quel parti de gauche et organisation politique en Europe conforme aux objectifs et aux principes du programme politique (Manifeste) et qui accepte ces statuts. L'adhésion est octroyée sur décision des membres.

Le Parti de la gauche européenne accorde le statut de membre associé aux organisations situées en dehors de l'Union européenne, telles que définies à l'article 7a.

D'autres partis et organismes politiques peuvent présenter leur candidature pour le statut d'observateur ou pourraient y être invités par les membres.

Le nombre de partis membres est illimité, mais le nombre minimum de membres de plein droit est fixé à trois. Dans le cas où ce nombre descendrait sous ce seuil, l'association serait contrainte d'entamer une procédure de dissolution.

Article 6

La Gauche européenne comprend :

- les partis membres et organisations membres à part entière ;

- Les partis membres associés;
- les partis ou organismes politiques observateurs ;
- les membres individuels
- les partenaires du PGE

Article 6 (Liste des membres actuels)

Les partis membres de la Gauche Européenne sont :

- déi Lénk, Luxembourg
- Gauche (Levica), Eslovenie,
- Gauche Républicaine et Socialiste (GRS), France,
- La Gauche, Luxembourg (dL),
- La Gauche, Allemagne,
- La Gauche bulgare, Bulgarie,
- Le Parti communiste d'Autriche (KPÖ),
- Le Parti communiste de Finlande (SKP),
- Framtidens Vänster, Suède,
- Le Parti Communiste Français (PCF), France,
- Le Parti communiste d'Espagne (PCE),
- Le Parti de la refondation communiste (PRC), Italie,
- Le Parti socialiste roumain (RSP), Roumanie,
- Le Parti suisse du travail (PST/POP/PDA), Suisse,
- La Gauche unie et alternative de Catalogne (EUiA), Espagne,
- La Gauche unie (IU), Espagne,
- Le Parti ouvrier de Hongrie 2006 (WP 2006), Hongrie,
- Levice, République tchèque,
- Nouvelle Gauche, Grèce,
- Radnicka Fronta (RF), Croatie,
- SYRIZA – Alliance progressiste, Grèce,
- Parti de Travail de Belgique (PTB-PVDA).

Les partis membres associés de la Gauche Européenne sont :

- Left Unity, Royaume Uni,
- Parti des communistes de la République de Moldavie,
- Sol Parti, Turquie,
- Parti Suisse du Travail, Suisse.

Les partis observateurs de la Gauche Européenne sont :

- AKEL, Chypre,
- Le Parti de la gauche biélorusse « Un monde juste » (Monde Juste), Biélorussie,
- Demain, Belgique,
- Le Parti communiste de Bohême et Moravie (CPBM), République tchèque,
- Le Parti communiste de Slovaquie, Slovaquie
- Le Parti de la nouvelle Chypre (YKP), Chypre,
- Le Parti de Chypre unifié (BKP), Chypre,
- Sortu, Espagne.

Les partenaires de la Gauche Européenne :

- Gauche, Vienne, Autriche,
- Gauche Démocratique, Écosse,
- Gauche Marxiste, Allemagne,
- Ensemble (EI-FdG), France,
- Le Changement, Autriche,
- République et Socialisme, France,
- Socialistes pour l'indépendance, Écosse,
- Solidarnost, Serbie,
- Táncsics - Radikális Balpárt, Hongrie,
- Oui Mouvement Solidarité pour la Hongrie.

Article 7 (Nouveaux membres, admission et suspension)

(1)

Un parti ou organisme politique membre de la GE dans la plénitude de ses droits et devoirs peut être n'importe quel parti ou organisme politique de gauche représenté au sein du Parle-

ment européen, d'un parlement national ou d'un parlement régional dans une assemblée régionale d'un État membre de l'UE.

Dans les États membres de l'UE sans niveau régional, il suffit qu'un parti ou organisme politique possède des représentants au niveau municipal, si un parlement municipal représente au moins 20 pour cent de la population du pays.

Les partis ou organismes politiques issus d'États membres de l'UE peuvent devenir membres de plein droit de la Gauche européenne, qu'ils possèdent ou non une représentation parlementaire à plusieurs niveaux.

(2)

L'adhésion à la GE n'interdit pas l'adhésion à d'autres associations, y compris en dehors de l'Union européenne, pour autant que leur action ne soit pas contraire aux objectifs et principes de la GE. La structure de la GE permet aux organismes politiques qui lui sont politiquement proches de participer de manière flexible à ses activités. Si les deux parties y trouvent leur intérêt, la GE peut établir un protocole de coopération à cette fin et les organisations concernées reçoivent alors le statut de « partenaire de la GE ». Le principal critère est ici l'accord politique avec les positions fondamentales de la GE ; le processus décisionnel suivi à l'intérieur de la GE sur cette question suit les règles relatives à l'adhésion.

(3)

Les demandes d'adhésion à la GE sont discutées et décidées par le Bureau exécutif, et ratifiées par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau exécutif sur la base de la demande, des règles en vigueur et du programme politique présenté par le demandeur.

(4)

La suspension temporaire/provisoire de la participation aux activités ou l'annulation de l'adhésion à la GE en cas de violation grave des statuts et des objectifs politiques par un parti ou organisme politique membre sont effectuées via la même procédure que pour l'adhésion.

(5)

Les décisions relatives aux demandes du statut d'observateur sont adoptées de la même manière, sauf en ce qui concerne la nécessité d'une ratification. Les partis ou organismes politiques observateurs participent aux réunions auxquelles ils sont invités en tant que consultants. Ils peuvent transmettre des propositions au Bureau exécutif pour examen et décision.

(6)

Les partis ou organismes politiques membres qui souhaitent quitter la GE doivent déclarer officiellement leur intention. La même procédure s'applique aux observateurs et aux membres individuels.

Article 7a (pays non membres de l'UE)

Le Parti accorde le statut de Membre Associé aux partis politiques ou aux organisations politiques établis en dehors de l'Union européenne, conformément aux critères définis aux articles 2 (2) et (5) du Règlement 2025/2445, dans le cadre de son engagement en faveur de la coopération et de la solidarité internationales.

Les Membres Associés participent activement à la vie politique, aux délibérations et aux activités du Parti et peuvent exercer un droit de vote sur les résolutions politiques et les questions consultatives, telles que définies par les Statuts.

Conformément aux responsabilités du Parti au regard du droit de l'Union européenne, le pouvoir décisionnel concernant les modifications statutaires, les structures de gouvernance, les élections de direction, les politiques de l'Union, le financement européen et la conformité financière demeure réservé aux Partis Membres établis au sein de l'Union européenne.

Ces dispositions reflètent la responsabilité partagée de tous les membres de garantir le respect du droit de l'Union, tel qu'énoncé aux articles 4(3), 6(1)(k) et 25(6) du Règlement 2025/2445, tout en préservant l'intégrité démocratique du Parti et en empêchant toute ingérence extérieure induite.

Article 8 (Membres individuels)

La GE offre l'opportunité d'adhérer individuellement en vue de favoriser son développement futur. Dans les pays où la GE compte des partis ou organismes politiques membres de plein droit,

Les partis membres à part entière de la GE, ainsi que les organisations politiques affiliées, sont tenus d'établir un régime d'adhésion individuelle au sein de leurs propres structures et de définir les procédures applicables à cette adhésion. Ces procédures doivent garantir la participation des membres individuels aux activités et campagnes de la GE, y compris leur droit de participer aux groupes de travail et aux réseaux de la GE.

Les citoyens des pays européens dans lesquels il n'existe aucun parti membre à part entière ou aucune organisation politique membre de la GE peuvent solliciter directement une adhésion individuelle. Les membres individuels dans ces pays peuvent rejoindre ou constituer un groupe national. Un groupe national composé d'au moins dix (10) membres peut former un groupe national affilié à la GE et élit annuellement un Président, un Vice Président, un Secrétaire et, le cas échéant, un Trésorier, qui seront chargés de la liaison avec la GE. Après vérification de la conformité avec les Statuts et le Programme de la GE, ces groupes peuvent se voir accorder le statut d'observateur au sein de la GE.

Les membres individuels peuvent participer au Congrès en tant qu'observateurs ou en tant que délégués désignés par un parti membre ou élus par un groupe national, conformément au modèle en vigueur dans leur pays.

Les membres individuels issus de pays européens non membres de l'UE qui participent sans être désignés par un parti membre ne disposent pas de droits de vote au Congrès.

Les délégués représentant les membres individuels peuvent soumettre au Congrès — ou, en dehors du Congrès, au Conseil Exécutif — des propositions relatives au Programme de la GE, ainsi que des décisions ou des déclarations.

La GE met en place des dispositifs en ligne permettant aux membres individuels de participer à la préparation et à la discussion des propositions.

Article 9 (Formation politique)

La formation politique européenne transform! europe est affiliée à la GE.

Article 10 (Droits et obligations des partis membres, membres associés et observateurs)

Les Membres effectifs (partis membres) ont les droits tels que prévus par la loi, à savoir :

- le droit de prendre connaissance des décisions de l'Assemblée Générale, du Bureau Exécutif, des écritures comptables et du registre des membres ;
- le droit de faire convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire à condition qu'au moins un cinquième des membres en fasse la demande ;
- le droit de proposer un point à l'ordre du jour à condition que la proposition soit signée par un nombre de membres au moins égal à un vingtième ;
- le droit d'assister à l'Assemblée Générale ou de s'y faire représenter ;
- le droit de voter à l'Assemblée Générale ;
- le droit à une procédure spécifique en cas d'exclusion ;
- le droit de requérir la dissolution ou la liquidation de l'Association qui contrevient gravement à ses statuts ou à la loi ou à l'ordre public ;
- le droit de requérir la nullité d'un acte de l'Association ;
- le droit de demander au tribunal de première instance de se prononcer sur le mandat des liquidateurs ;
- le droit d'introduire un recours au tribunal de première instance contre des décisions des liquidateurs par rapport à l'affectation du patrimoine pour autant que les statuts le prévoient ;
- le droit de se retirer de l'Association.

En outre, les Membres effectifs ont les droits suivants :

- droit de participer aux réunions et de voter sur toutes les questions ;
- droit d'initiative pour proposer les documents et positions du parti de la GE ;
- droit de proposer des activités communes du parti.

Ils ne disposent toutefois d'aucun droit de vote pour les décisions portant sur:

- les modifications des Statuts;
- l'élection, la révocation ou la composition des organes dirigeants du Parti;

- les décisions directement liées au respect du droit de l'Union européenne ou au financement provenant de l'Union européenne;
- l'approbation des budgets financés, en tout ou en partie, par l'Union européenne;
- le contrôle financier, la responsabilité ou toute question de conformité réglementaire relevant du droit de l'Union européenne.

Les partis observateurs et les membres individuels disposent des mêmes droits, à l'exception du droit de vote. Il en va de même pour les partenaires de la GE.

Les Membres Associés sont distincts des Partis Observateurs et exercent les droits de vote tels que prévus ci-dessus.

Les partis membres ont les obligations suivantes :

- obligation d'observer les documents en vigueur (statuts, programme) du parti de la GE ;
- obligation de s'acquitter des cotisations ;
- obligation d'être en contact avec les organes de direction du parti.
- obligation d'informer le bureau exécutif ou l'assemblée générale de tout changement officiel de nom et de fournir la preuve de la succession légale et de l'intention de rester membre.

Les Membres Associés ont les mêmes devoirs que les Partis Membres, à l'exception du paiement des cotisations, lequel est interdit en vertu de l'article 25(6), (9) et (10) du Règlement PE 2025/2445.

Les partis observateurs et les membres individuels ont les mêmes obligations, à l'exception du paiement de la cotisation.

4. LES ORGANES DE LA GE ET LE PROCESSUS DÉCISIONNEL

Article 11

La Gauche européenne possède les organes suivants :

- le Congrès
- l'Assemblée générale
- le Conseil des présidents
- le Bureau exécutif
- la Présidence

- le Secrétariat politique

Mode de fonctionnement

Article 12

Les co-présidents et les vice-présidents forment ensemble avec le Bureau exécutif et le Secrétariat politique, la direction collective du Parti de la Gauche européenne.

Les organes de la GE exécutent leurs tâches de manière ouverte et transparente, tous les documents politiques adoptés devant être rendus publics. Les documents et autres matérielles de la GE sont fournis à l'ensemble des partis et organismes politiques membres. Les données personnelles ne peuvent être publiées que lorsque la législation belge et/ou les règlements des autorités européennes ou belges l'exigent.

Pour le mode de fonctionnement concret de l'ensemble des organes, ainsi que pour les dispositions relatives au processus décisionnel, des règlements de procédure doivent être élaborés et adoptés par ces organes sur proposition du Conseil des président-e-s ou du Bureau exécutif.

S'agissant du mode de fonctionnement concret des organes ainsi que des règlements relatifs au processus décisionnel, des règles de procédure doivent être formulées et adoptées par ces organes sur proposition du conseil des présidents.

Lorsque les conditions extérieures ne permettent pas de se réunir en personne (restrictions de voyage ou de réunion imposées par les gouvernements nationaux ou les organes de l'UE), les réunions de tous les organes de la GE peuvent, sur décision du Secrétariat, être organisées sous forme électronique avec les ajustements nécessaires des règles de procédure mentionnées ci-dessus.

La Gauche européenne veille à garantir l'égalité de genre et une représentation équilibrée de toutes les identités de genre dans ses structures politiques et organisationnelles. Les instances dirigeantes visent la parité, veillant à ce qu'aucun genre ne soit représenté à moins de 40 %, et œuvrant à l'atteinte d'une parité complète. Les personnes non binaires sont pleinement reconnues et incluses dans tous les principes de représentation. En tant qu'association pluraliste, les procédures de la Gauche européenne doivent être choisies de manière à garantir les droits des différentes sensibilités.

Afin de promouvoir la participation active des femmes et des genres sous-représentés, la Gauche européenne :

- applique des principes de parité dans les élections internes et la désignation des candidat-e-s lorsque cela est possible ;
- assure un accès égal aux responsabilités politiques, au temps de parole et aux ressources;
- soutient des initiatives de formation politique et de développement du leadership ;
- alloue les moyens organisationnels appropriés pour faire progresser l'égalité de

genre.

La Gauche européenne surveille la représentation de genre et la mise en œuvre du présent article. Un rapport annuel sur la représentation de genre dans les instances dirigeantes et les activités politiques est présenté au Bureau exécutif et au Congrès.

Lorsque des déséquilibres significatifs persistent, des mesures correctrices appropriées sont adoptées.

Article 13

La GE s'attache à coopérer étroitement avec les groupes parlementaires de la Gauche d'autres organismes et réseaux européens.

La GE établira des formes de coopération avec les organisations de jeunesse de la Gauche européenne - tant celles qui représentent des organisations nationales ou régionales que les structures européennes et autres réseaux internationaux.

Le congrès

Article 14

Le congrès possède tous les pouvoirs de l'Assemblée générale; en plus de ces pouvoirs, il

- élit un ou deux présidents/coprésidents de la GE et le ou les vice-présidents sur proposition du Bureau exécutif selon un principe de rotation, représentant le caractère pluraliste de la GE et en respectant l'égalité de genre;
- élit le trésorier sur proposition du Bureau exécutif;
- élit le Bureau exécutif, composé de deux membres de chaque parti, sur nomination de chaque parti membre;
- le Bureau exécutif est un organe décisionnel faisant partie de la gouvernance collective de la GE à travers des responsabilités thématiques et opérationnelles. Les partis membres peuvent changer leurs représentant-e-s au sein du Bureau exécutif par notification officielle;
- élit le Secrétariat Politique.
- élit au moins trois auditeurs.
- établit la direction collective de la GE, composée des organes susmentionnés;
- Définit les principes politiques fondamentaux régissant les structures de la GE, notamment:
 - la direction collective comme modèle de gouvernance ;
 - une répartition claire et politiquement significative des responsabilités ;

- le fonctionnement des vice-président.e-s et des membres du Secrétariat politique en tant qu'organe collectif ;
- la représentation de chaque parti membre au sein de la direction collective ;
- un poids politique égal pour tous les membres ;
- le rôle du Bureau exécutif (BE de la GE) en tant qu'organe décisionnel ;
- la parité de genre comme impératif politique et obligation juridique au sein de toutes les structures dirigeantes.

Article 15

Le Congrès doit tenir au moins une session toutes les trois années civiles. Toutefois, lorsque les conditions extérieures (restrictions de voyage, limitations de la taille des réunions en personne) rendent impossible la tenue du Congrès, l'Assemblée générale peut décider de prolonger cette période d'un an.

Il est convoqué par le bureau exécutif, qui peut également décider de convoquer un congrès extraordinaire. L'année où le Congrès est convoqué, il remplit également les fonctions de l'Assemblée générale.

Le congrès se tient en alternance dans chaque État membre de l'Union européenne ou État européen dans lequel il existe des partis ou organismes politiques membres de la GE.

Avant chaque congrès, une commission d'accréditation est mise en place pour vérifier le statut réel de tous les partis membres conformément aux critères établis par le Parlement européen.

Un congrès peut être convoqué à la demande d'au moins 25 % de ses délégués.

Article 16

Le congrès se compose de :

- Jusqu' à 12 délégués de chaque parti membre disposant du droit de vote. La clé du nombre de délégués peut être révisée par le bureau exécutif avant la convocation d'un congrès.

Les délégués sont élus par leur parti en respectant l'égalité de genre, c'est-à-dire avec au moins 50 % de femmes.

Les partis ne sont pas tenus d'élire autant de délégués que prévu par les statuts.

Le congrès peut uniquement entériner des décisions lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, ses décisions étant prises à la majorité des délégués présents lors de la session. Les délégués représentant les partis membres exercent la plénitude du droit de vote, chaque délégué(e) disposant d'une voix. Les propositions que le congrès entérine doivent reposer sur le principe du consensus, comme stipulé à l'article 1 (préambule) de

ces statuts.

Tous les autres participants sont des observateurs sans droit de vote, à savoir :

- les représentants des organisations responsables des partis observateurs ;
- les membres du bureau exécutif autres que les délégués ;
- les invités, y compris les membres des groupes parlementaires des partis de gauche au Parlement européen, aux parlements nationaux ou au sein d'autres réseaux responsables des organismes européens.
- Pour éviter toute ambiguïté, les Membres Associés non issus de l'Union européenne ne sont pas comptés parmi les délégués disposant du droit de vote au Congrès tel que défini dans le présent Article. Ils peuvent participer au Congrès sans droit de vote.

Article 17

Le bureau exécutif est par ailleurs autorisé à inviter des représentants d'autres partis ou organisations au congrès.

Le conseil des présidents

Article 18

Le Conseil des Président·e·s se réunit au moins une fois par an, normalement à l'occasion de l'Assemblée générale ou du Congrès, mais peut être convoqué à d'autres moments si nécessaire.

Ses membres sont :

- les présidents de tous les partis membres
- le/les président/s et les coprésidents et les vice-présidents de la GE

Rôle des Président·e·s des partis membres :

- Les Président·e·s de tous les partis membres discutent et recommandent des thèmes et orientations politiques pour le travail stratégique de la GE ainsi que pour les travaux préparatoires à long terme en vue des élections européennes. Ces contributions sont transmises au Bureau exécutif et au Congrès.
- Les Co-Président·e·s/Président·e·s de la GE participent également à ces réunions, et le Secrétariat politique est invité à y prendre part.

Le conseil des présidents proposera d'inviter d'autres représentants des organes de la GE ou des organisations politiques responsables des partis membres de la GE à participer à ses réunions.

Article 19

Le conseil des présidents adopte des résolutions et des recommandations transmises au bureau exécutif et au congrès.

Les décisions du Conseil des Présidents sont adoptées à la majorité des membres présents. Il peut uniquement prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Le Bureau exécutif

Article 20

Le Bureau exécutif se compose :

- du/des présidents/coprésidents et des vice-présidents de la GE; et les autres membres du Secrétariat politique
- du trésorier ;
- d'autres membres élus sur la base d'une clé de répartition de deux personnes de chaque parti membre par le congrès et d'un quota hommes/femmes;
- d'autres membres, élus par le Congrès sur la base de deux représentant.e-s par parti membre s'acquittant de leurs obligations en matière de cotisations, tout en garantissant l'équilibre de genre.

Article 21

Les réunions du Bureau exécutif ont lieu au moins deux fois par an en présentiel. Elles peuvent – en utilisant des formats hybrides et en ligne – être convoquées plus fréquemment sur proposition de la direction collective, afin de renforcer la cohérence politique de l'action commune de la Gauche Européenne et d'accroître l'implication des partis membres et observateurs de la GE dans les activités et campagnes de la Gauche Européenne.

La convocation d'une réunion du bureau exécutif peut également être demandée par un parti ou un organisme politique membre.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président de séance ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Le Bureau exécutif se réunit selon les principes d'ouverture et de transparence.

Article 22

Le Bureau exécutif exécute les décisions sur la base des orientations du congrès et de l'Assemblée générale et conformément au conseil des présidents.

Le Bureau exécutif est responsable de l'organisation du travail quotidien de la GE. Il est chargé de la création, de la composition et du fonctionnement du secrétariat politique. Le bureau exécutif doit adopter les règles régissant son propre travail ainsi que celles qui régissent

le travail du secrétariat.

Le Bureau exécutif veille à la mise en œuvre d'un Protocole pour la prévention et la réponse au harcèlement et à la discrimination, adopté par le Congrès et constituant une annexe contraignante aux Statuts. Il peut être modifié par le Congrès ou par l'Assemblée générale conformément aux Statuts.

Le Bureau exécutif élabore les orientations politiques de la GE entre les réunions de l'Assemblée générale. Il propose, planifie et convoque les initiatives politiques pour la GE et organise des conférences ou des réunions thématiques. Il crée des groupes de travail permanents ou ponctuels sur des problèmes et questions politiques particulières, dont il choisit le personnel responsable et définit les tâches conformément au plan d'action établi par le congrès.

Il décide sur les demandes d'adhésion, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale. En cas de conflits liés à l'élargissement, il veille à garantir des critères d'admission transparents ainsi qu'une consultation préalable lorsqu'une demande provient d'un pays déjà représenté au sein de la GE.

Il élabore une procédure spécifique pour l'élection du candidat principal pour la Commission européenne.

Le Bureau exécutif convoque le congrès et les réunions de l'Assemblée générale, propose les calendriers et les lieux et suggère les règlements et ordres du jour.

Le Bureau exécutif est également autorisé à créer des groupes de travail ad hoc, etc., sur des questions politiques particulières, conformément au plan d'action établi par le congrès en accord avec le Conseil des présidents.

Le Bureau exécutif est responsable du développement du contenu de la GE et donc également du développement des groupes de travail du PGE. Chaque groupe de travail doit être supervisé par un membre du Bureau exécutif. Les rapports sur les travaux des groupes de travail sont présentés chaque année à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale

Article 23

L'Assemblée générale est constituée des membres du bureau exécutif et des membres du conseil des présidents. Lorsqu'il convoque l'Assemblée générale, le bureau exécutif peut décider d'inclure d'autres délégués des partis membres, mais le principe de représentation égale de tous les partis doit être respecté.

Pour les questions relevant des limitations prévues à l'Article 10 concernant les Membres Associés non issus de l'Union européenne, seuls les votes exprimés par les Partis Membres établis au sein de l'Union européenne sont pris en compte pour les décisions de l'Assemblée générale. Les Membres Associés non issus de l'UE peuvent être présents et participer aux délibérations, mais n'exercent pas de droit de vote sur ces questions.

Article 24

L'Assemblée générale se réunit une fois par an, à l'exception des années où le congrès est convoqué ; la réunion du congrès remplace alors la réunion de l'Assemblée générale.

L'assemblée générale est convoquée sur décision du Bureau exécutif, par les soins du/des présidents/coprésidents ou de son/ses remplaçant, 60 jours au moins avant la date de la réunion sauf urgence constatée. Dans ce cas, le délai ne sera pas inférieur à 30 jours. Les convocations seront faites par courrier électronique ou par simple lettre contenant l'ordre du jour ainsi que le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle pourra également être convoquée à toute demande adressée par crit au/x président/s par un cinquième au moins des membres.

Tout membre de l'Assemblée Générale empêché peut être représenté à ses réunions par un autre membre du même parti membre, auquel il devra remettre une procuration écrite (courrier, fax, mail ou courriel). Le mandataire ne peut être détenteur que de deux procurations valables pour une même réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibèrera valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Article 25

Les compétences de l'Assemblée Générale sont déterminées par la loi.

Les propositions sur lesquelles elle décide sont basés sur le principe de consensus comme stipulé dans l'article 1 (préambule) des présents statuts.

Elle décide à la majorité :

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation de la Présidence ou d'un de ses membres,
- la nomination et la révocation des commissaires et la détermination de leur indemnité à condition que les statuts la prévoient ; la position d'un commissaire n'est pas compatible avec la fonction de trésorier du PGE ou d'un trésorier d'un autre membre effectif ou observateur ;
- l'approbation du budget et des comptes,
- la dissolution de l'Association,
- l'admission de nouveaux membres et l'exclusion d'un membre,
- la transformation de l'Association en une association avec finalité sociale,
- tous les autres cas pour lesquels les statuts prévoient sa décision.

L'Assemblée générale :

- détermine les orientations politiques de la GE entre chaque congrès et adapte les décisions du congrès à la situation politique actuelle ;
- adopte le programme annuel de la GE ; l'Assemblée générale se réunit annuellement et procédera donc, dans la mesure du possible, à une évaluation du travail effectué par toutes les structures du Parti de la Gauche européenne et planifiera le travail de l'année suivante.
- détermine la plateforme politique et la stratégie de la GE pour les élections du Parlement européen ;
- commente le rapport d'activité relatif à la période écoulée et le programme des futurs travaux présenté par le bureau exécutif ;
- propose des discussions entre et/ou au sein des partis ou organismes politiques membres sur des évolutions politiques ou questions spécifiques ;

Les modifications des présents statuts et du manifeste sont décidées par le congrès à l'issue d'un débat approfondi sur la question au sein de chaque parti membre. Si, en raison de modifications de la législation européenne, un conflit survient entre les présents statuts et les règlements européens ou nationaux valides entre deux congrès, l'Assemblée générale est habilitée à adopter, sur la base des propositions du bureau exécutif, des modifications provisoires des statuts afin de le faire correspondre avec les règlements européens. Ces modifications sont censées être temporaires et leur validité ou rejet sera décidé par le prochain congrès de la GE.

La Présidence

Article 26

La Présidence se compose du président, des coprésidents, du ou des vice-présidents et du trésorier. Elle remplit le rôle du « Conseil d'administration » conformément à la loi belge, et représente la GE d'un point de vue juridique, financier et administratif.

En collaboration avec le Bureau exécutif et les membres du Secrétariat politique, forment une structure de direction collective en garantissant le processus de prise de décision politique et en organisant les mesures politiques, les tâches thématiques et les stratégies pour un mode de travail transparent, responsable et coopératif. Les co-président-e-s et le trésorier assument le rôle de « conseil d'administration » conformément au droit belge, représentant la GE sur les plans légal, financier et administratif.

Les membres de la présidence et du Secrétariat politique sont nommés par le Congrès pour une période de trois ans, et en tout temps révocables par lui.

Tant que l'Assemblée Générale n'a pas procédé au renouvellement de la Présidence au terme du mandat, les membres de celle-ci continuent d'exercer leur mission en attendant la décision de l'Assemblée Générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

En cas de vacances d'un mandat, un membre peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée Générale. Il achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas d'empêchement de la co-présidence, leurs fonctions sont assumées par le vice-président ou par le/la membre en fonction depuis le plus longtemps du Bureau exécutif ou du Secrétariat politique de la GE présent-e.

La Présidence se réunit sur convocation du/des président/s ou de deux membres de la Présidence.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés, la voix du président de séance ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 27

Le/s présidents/coprésidents (un ou deux) sont élus par le congrès. Les candidat-e-s à la co-présidence de l'EL, aux vice-présidences et aux membres du Secrétariat politique sont proposé-e-s à l'élection lors du prochain Congrès, conformément aux articles 14 et 18, par un groupe de travail. Ce groupe de travail est composé d'un-e (1) représentant-e désigné-e par chaque parti membre et agit sous la direction de la co-présidence et des vice-présidences sortantes.

Sur proposition, le congrès élit vice-présidents sur la base d'un quota hommes-femmes. selon un principe de rotation et dans le respect du caractère pluraliste de gauche du GE.

Article 28

Si le poste d'un président ou des deux co président-e-s devient vacant avant le prochain congrès ordinaire, le bureau exécutif est habilité à nommer un-e président-e-s ou coprésident-e-s par interim jusqu'à la prochaine Assemblée générale ou jusqu'au prochain congrès.

Article 29

Le/s présidents/coprésidents représente/nt la GE dans la sphère publique dans les contacts avec les représentants des organisations et institutions, y compris les autorités de l'UE, les syndicats, les organisations non gouvernementales et les associations :

Les Vice-présidents et les membres du Secrétariat Politique assiste le/s président/s dans l'exercice de ses fonctions.

Le/s président/s coordonnent la coopération entre le groupe de gauche au Parlement et du PGE et seront soutenus dans cet effort par le Secrétariat Politique.

Le/s président/s entretienne/nt des contacts directs et réguliers avec les présidents et les conseils d'administration des partis au PGE.

Le Secrétariat politique

Article 30

Le Secrétariat politique exécute les décisions des organes de la GE. Il est dirigé par un coordinateur. Il se compose des membres élus sur proposition du conseil des présidents par le Bureau exécutif (en respectant l'égalité de genre). Il fait partie de la gouvernance collective de la GE. Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Bureau exécutif de la GE, tout en assurant la coordination inter-équipes et le soutien au sein du Secrétariat politique ainsi qu'avec le Bureau exécutif.

Les membres du Secrétariat politique sont, avec les vice-président-e-s, élu-e-s par le Congrès selon les candidatures – nominations effectuées par chaque parti membre dans le respect obligatoire de l'égalité de genre.

Le Secrétariat politique remplit les fonctions d'un PDG et est chargé de la gestion quotidienne du PGE, notamment en étant mandaté pour prendre les décisions requises à cette fin.

Cela inclut la mise en pratique d'une méthode de travail politique en équipe, la prise en charge de portefeuilles politiques clés spécifiés et de responsabilités : coordination inter-équipes, coopération avec 2 à 3 membres du Bureau exécutif de la GE sur un portefeuille politique stratégique, des portefeuilles organisationnels et des responsabilités transversales. La répartition spécifique du travail et des responsabilités doit être définie à cet égard:

- d'assister la présidence
- de réaliser les tâches quotidiennes et préparer les réunions du bureau exécutif ;
- d'exécuter les décisions et ordonnances du bureau exécutif ;
- de maintenir des contacts avec les principaux responsables des organismes politiques membres ;
- de maintenir des contacts avec les partis et organismes politiques membres et observateurs ;
- d'assister les groupes de travail de la GE ;
- de maintenir des relations avec les médias en coopération avec la présidence ;
- maintenir les contacts de la GE avec les groupes parlementaires comptant des députés de partis de gauche au PE et dans les autres institutions européennes/internationales etc. ;
- de gérer les archives ;
- d'assurer la transparence de tous les travaux politiques ;
- d'orienter les travaux du bureau de la GE ;
- de rendre compte de ses travaux à chaque réunion du bureau exécutif.

La stratégie de communication et l'opérabilité politique quotidienne au sein de la Direction collective relèvent directement de la responsabilité du président/des co-président.e.s. La communication et la visibilité de la Gauche européenne constituent une tâche commune.

5. LE FINANCEMENT DE LA GE

Article 31

La GE est financée par les cotisations des membres, les contributions et les subventions publiques. Le financement repose sur la transparence, notamment en matière de comptabilité, de comptes et de dons, ainsi que sur le respect de la vie privée et sur la protection des données à caractère personnel, conformément au règlement n° 2025/2245 du Parlement européen et du Conseil, en particulier à ses articles 28 et 40.

Le trésorier prépare le budget annuel. Ensuite, après son adoption lors de la réunion des trésoriers des partis membres, l'assemblée générale doit l'approuver. Le budget doit être préparé et approuvé conformément aux règles et réglementations relatives au financement des partis politiques au niveau européen. Il en va de même pour la vérification et l'approbation des comptes annuels et pour l'audit interne réalisé par les auditeurs nommés.

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. La cotisation ne pourra être inférieure à un (1) euro par an, ni dépasser les valeurs maximales fixées dans le règlement n° 2025/2445 du Parlement européen et du Conseil, à l'article 25(9). Les conditions financières doivent être fixées dans un règlement financier.

6. DISSOLUTION DE LA GE

Article 32

La dissolution de la GE requiert une décision de l'Assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification des statuts de l'association. L'assemblée générale qui prononcerait la dissolution de l'association nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. L'actif, après acquittement des dettes, devra être transféré à une association, à un institut ou une fondation qui poursuit le même but que la présente association, sur décision de l'assemblée générale.

Article 33

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la Loi belge avec la loi belge (« Loi sur les associations sans but lucratif et les fondations », ci-après dénommée « la loi » ou « le droit belge ») et par le règlement n° 2025/2445 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement des partis politiques européens et des fondations

politiques européennes.

Article 34

Les présents statuts ont été rédigés en français et en anglais. Au cas où il y aurait une discordance entre les deux versions linguistiques, la version anglaise prévaudra.